

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du	28 mars 2018	à	19h00
-----------	---------------------	---	--------------

<i>N° délibération</i> D2018-02-06	<i>Date de convocation</i> 21 mars 2018	<i>Date d'affichage</i> 21 mars 2018
--	---	--

<i>Nombre de conseillers</i>				
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Absents exc.</i>	<i>Absents</i>	<i>Votants</i>
15	12	3	0	14

<i>Etaient présents</i>			
M. WOLLJUNG Serge	M. POINSIGNON Gilles	Mme CAISSUTTI Claudie	
M. OLEKSIUK Nicolas	Mme LUBNAU Dominique	M. MARTIN Michel	
Mme PIQUEMAL Anne	M. GIRARD Guy		
M. MULLER Jean-Marie	Mme PREVOT Nadège		
Mme MARTIGNON Sonia	Mme DAUMAIL Martine		

<i>Etaient absents excusés</i>	
M. FALLITO Giovanni	Pouvoir à M. OLEKSIUK Nicolas
Mme BOULANGE Rachel	Pouvoir à M. GIRARD Guy
M. MARION Julien	Pas de pouvoir

Objet :	Approbation des provisions
---------	-----------------------------------

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au comptable public de procéder au recouvrement de la recette, et d'exiger son paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable.

En outre, en application de l'article R 2321-2 du CGCT, la collectivité territoriale concernée est dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé, malgré les diligences faites par le comptable public.

VU l'instruction M14 relative à la comptabilité des communes,

VU l'article L-2321-2 Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DE COMPTABILISER** les provisions en mode semi-budgétaire pendant toute la durée du mandat (régime de droit commun)
- **DE REPRENDRE** l'intégralité des provisions comptabilisées au 31/12/2017 au titre des débiteurs défaillants soit 332,40 €.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **DE PORTER** au 31/12/2018, pour le budget principal, le montant des provisions comptabilisées au titre des débiteurs défaillants à hauteur de 332,40 €.

Fait à Silly-sur-Nied, le 28 mars 2018
Serge WOLLJUNG, Maire de Silly-sur-Nied



Signature et cachet